



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement et circulation  
interdite – retransmission de la finale de football  
de l'Euro - diverses voies  
cb**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de  
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande du service des Relations Publiques en date du 8 juillet 2024,  
concernant une neutralisation de stationnement et de circulation dans diverses voies pour les  
véhicules liés à la « retransmission de la finale de football de l'Euro » sur la place du Général-  
Leclerc ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité tout en  
assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement  
le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I – du 14 juillet 2024 à 17h00 au 15 juillet 2024 à 1h00 :**

#### **le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **rue de Condé-sur-Noireau au droit des n°s 2 et 4**, sur une longueur de 15 mètres  
(3 emplacements) seuls les véhicules, arborant un macaron liés à cet événement sont autorisés  
à stationner sur ces emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

#### **la circulation est interdite :**

. **rue de Condé-sur-Noireau** dans le sens Nord-Sud ;

. **cours Marigny** dans la transversale en prolongement de l'avenue Pierre-  
Brossolette. L'accès au parking de l'Hôtel de Ville se fait par la rue de l'Eglise, la rue Raymond-  
du-Temple et la rue du Midi.

**ARTICLE II** – La ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux,  
matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies  
concernées.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal  
Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE VI** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté